



Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/HRC/6/L.33 26 septembre 2007

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Sixième session Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Algérie^{*}, Arménie^{*}, Bélarus^{*}, Égypte, Éthiopie^{*}, Kazakhstan^{*}, Sri Lanka et Tunisie^{*}: projet de résolution

6/... Protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de la promotion et de la protection des droits culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant à l'esprit les instruments juridiques universels et régionaux pertinents visant la promotion et la protection des droits culturels et la protection du patrimoine culturel, y compris les principes énoncés dans les conventions, recommandations, déclarations et chartes pour la protection du patrimoine culturel adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

GE.07-14386 (F) 270907 270907

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels se sont engagés à prendre des mesures, y compris celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture, en vue d'assurer le plein exercice des droits énoncés à l'article 15 du Pacte,

Réaffirmant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments universellement reconnus,

Rappelant que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux niveaux local, national et international,

Conscient que le patrimoine culturel est une composante importante de l'identité culturelle des communautés, des groupes et des individus, ainsi que de la cohésion sociale, de sorte que sa destruction intentionnelle peut avoir des conséquences préjudiciables sur la dignité humaine et les droits de l'homme,

Affirmant que la destruction intentionnelle du patrimoine culturel constitue une violation des principes du droit international, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Réaffirmant l'importance de la protection du patrimoine culturel et la détermination de combattre la destruction intentionnelle de ce patrimoine sous quelque forme que ce soit, afin qu'il puisse être transmis aux générations futures,

Conscient des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à mieux faire connaître et comprendre les valeurs communes à l'humanité tout entière,

- 1. Reconnaît que la promotion et la protection des droits culturels et le respect des différentes identités culturelles sont des éléments primordiaux pour faire avancer la liberté et œuvrer au progrès partout dans le monde, ainsi que pour encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples différents;
- 2. *Réaffirme* que chaque culture est porteuse d'une dignité et d'une valeur qui doivent être respectées et préservées, et que le respect de la diversité des croyances, des cultures et des langues favorise une culture de paix et de dialogue entre toutes les civilisations;
- 3. Reconnaît que la destruction intentionnelle du patrimoine culturel peut constituer un appel et une incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse et enfreint dès lors les principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme, et notamment les dispositions énoncées à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- 4. *Se déclare vivement préoccupé* par les actes répétés de destruction intentionnelle du patrimoine culturel perpétrés dans diverses parties du monde;
- 5. Souligne que les États portent la responsabilité de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel revêtant une grande importance pour l'humanité ou de l'omission intentionnelle de prendre des mesures appropriées pour interdire, prévenir, faire cesser et sanctionner toute destruction de cette nature, dans la mesure prévue par le droit international;
- 6. *Invite* les États à redoubler d'efforts pour prendre des mesures appropriées en vue de prévenir, éviter, faire cesser et réprimer les actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel, où que ce patrimoine soit situé, en temps de paix comme en cas de conflit armé, et à renforcer les mesures législatives, administratives, éducatives et techniques adoptées à l'échelle nationale conformément à leurs obligations internationales;
- 7. Encourage tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les médias à promouvoir une culture de tolérance et de respect de la diversité des cultures, des civilisations et des religions ainsi que des sites culturels et religieux, qui constituent un élément important du patrimoine commun de l'humanité;

- 8. *Souligne* qu'il importe de poursuivre la coopération aux niveaux international et régional pour encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus larges et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix;
- 9. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'encourager tous les organes et mécanismes compétents relatifs aux droits de l'homme à accorder l'attention voulue à la question de la promotion de la diversité culturelle et de la protection du patrimoine culturel en tant que composante importante de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, y compris la pleine réalisation des droits culturels;
- 10. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à intensifier les consultations avec le Conseil et la coopération avec les organisations et organes internationaux et régionaux compétents s'occupant de la protection du patrimoine culturel afin de traiter les aspects de cette question qui touchent les droits de l'homme;
- 11. *Prie également* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, ainsi que des organisations intergouvernementales régionales, de solliciter leurs observations sur les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir la présente résolution et y donner suite, et de faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa neuvième session.
